



... la proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile

« **FAST FASHION** » : UN EFFET DE MODE À RÉGULER

Le 19 mars 2025, suivant les orientations de la rapporteure **Sylvie Valente Le Hir**, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a **adopté à l'unanimité la proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile**.

Cette proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale il y a un an, encadre opportunément **la mode éphémère - plus connue sous le nom de « fast fashion »** - pratique commerciale aux conséquences environnementales, sociales, sanitaires et économiques délétères, caractérisée par le renouvellement rapide de larges collections proposées à prix modique.

L'objectif de ce texte est double :

- **inciter le consommateur à privilégier une consommation responsable** par une information obligatoire sur l'impact de la mode éphémère et une régulation de la publicité ;
- **responsabiliser davantage les producteurs**, en modulant les écocontributions¹ en fonction de l'empreinte environnementale des vêtements mis sur le marché de la mode et en renforçant les moyens de lutte contre la fraude aux écocontributions.

La commission partage le bien-fondé d'une **démarche cohérente** qui ne fait que s'inscrire dans la continuité de l'action du législateur marquée par l'adoption de plusieurs lois emblématiques (loi « AGECE » de 2020², loi « Climat-résilience » de 2021³, loi « REEN » de 2021⁴). C'est pourquoi, après avoir entendu une quarantaine d'acteurs de la filière, elle souscrit à l'économie générale de ce texte qu'elle a souhaité améliorer, guidée par deux préoccupations :

- **en sécuriser l'application** en proposant des dispositifs alternatifs tout aussi pragmatiques et efficaces, afin d'assurer une meilleure compatibilité de notre droit national avec le droit européen ;
- **cibler au mieux** l'application des mesures de régulation proposées pour que **les acteurs français ou européens du secteur de la mode ne soient pas injustement pénalisés**.

En définitive, la commission a approuvé un texte **attendu par l'ensemble de la filière textile**, indispensable pour assurer une transition écologique socialement juste de ce secteur et essentiel pour préserver le **maillage territorial de nos commerces et la vie de nos territoires**.

¹ Les écocontributions sont des contributions financières versées par les producteurs, importateurs ou distributeurs de certains produits pour financer la collecte, le recyclage et la gestion des déchets, dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP).

² [Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.](#)

³ [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.](#)

⁴ [Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France.](#)

1. LA MODE ÉPHÉMÈRE : UN CHANGEMENT D'ÉCHELLE, SOURCE D'EXTERNALITÉS NÉGATIVES

A. UN MODÈLE ÉCONOMIQUE FONDÉ SUR UNE PRODUCTION JETABLE DE MASSE

Le secteur du textile est confronté à un **changement de paradigme** : entre 2010 et 2023, le nombre de vêtements mis sur le marché en France est passé de 2,3 milliards à 3,2 milliards¹, soit **une augmentation de 39 %**, sous l'effet d'une évolution dans le regard porté sur le prêt-à-porter par le consommateur, qu'il considère comme un **consommable comme un autre**.



Source : ADEME

Cette production massive correspond à un **modèle de production et de consommation de textile** appelé mode éphémère - autrement dénommé « *fast fashion* » ou « *ultra fast fashion* ». Les entreprises les plus emblématiques de ce modèle économique sont des grandes sociétés, implantées dans des pays d'Asie du Sud-Est, comme *Shein* ou *Temu*, qui :

- commercialisent **exclusivement leurs produits sur des plateformes numériques** (800 millions de colis sont ainsi entrés en France en 2024, dont 90 % proviennent de Chine²) ;
- proposent **de très larges gammes de vêtements fréquemment renouvelées**, comptant **des millions de références annuelles** (environ 3 500 nouvelles références journalières pour certaines plateformes³), souvent conçues avec l'aide de l'intelligence artificielle ;
- vendent ces vêtements à **prix très bas** en pratiquant des **promotions régulières** ;
- et les produisent bien souvent avec des **matériaux de moindre qualité ou peu durables**.

Le consommateur est ainsi incité à acheter massivement ces produits, sous l'effet d'une **publicité particulièrement agressive**.

B. LA MODE ÉPHÉMÈRE, DES EFFETS ÉCONOMIQUES, ENVIRONNEMENTAUX ET SANITAIRES DÉLÉTÈRES

Le développement de la mode éphémère augmente l'**empreinte environnementale** de l'industrie textile, aussi bien **en amont** du cycle de vie du produit qu'**en aval**, lorsque le vêtement devient un déchet.

En amont, la fabrication et le transport de vêtements génèrent des émissions de gaz à effet de serre - **8 % des émissions de gaz à effet de serre mondiales** émises par cette filière⁴- et participent à l'épuisement de la ressource en eau.



Source : ADEME (chiffres France) et revue Science Advances (chiffre monde).

¹ Source : ADEME.

² Source : DGDDI.

³ Source : ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

⁴ Source : ADEME.

En aval, les vêtements issus de la mode éphémère rejettent lors des lavages des microplastiques qui participent à la pollution de l'air, de l'eau et des sols. Ces vêtements **deviennent rapidement des déchets par la suite, incinérés en France ou exportés** vers des pays d'Afrique ou d'Amérique latine où ils s'accumulent dans des décharges à ciel ouvert, également sources de pollutions.

« Le secteur du textile est aujourd'hui à la croisée des chemins : alors que certaines entreprises innovantes assurent la transition écologique de la filière, d'autres utilisent les opportunités du numérique pour alimenter un modèle aux impacts environnementaux et sociaux négatifs. »

Sylvie Valente Le Hir, rapporteure



La mode éphémère favorise une **concurrence déloyale** qui pénalise la **filière française du textile neuf**¹, déjà fragilisée : entre 2019 et 2023, la fréquentation en magasins accuse une baisse de 19 %². À la différence de la mode éphémère, ces entreprises créent par leur réseau des **emplois non délocalisables** et contribuent, par leur **maillage territorial**, en centre-ville et en espace périurbain, à assurer un **développement économique équilibré** sur l'ensemble du territoire.



La mode éphémère met aussi en danger le **secteur de la mode circulaire**, qui regroupe la réparation, le recyclage et la vente de vêtements de seconde main. La réutilisation ou le recyclage de ces vêtements, produits avec des matières premières de mauvaise qualité, est bien souvent impossible. Par ailleurs, les faibles prix de vente de la mode éphémère remettent en cause la **pérennité du marché de la seconde main**, qui peine à rivaliser avec les prix des vêtements neufs de la mode éphémère. La mode circulaire constitue pourtant bien souvent un **vecteur d'insertion** pour des personnes éloignées de l'emploi, tout en étant bénéfique pour l'environnement.



Enfin, la mode éphémère n'est pas sans soulever des interrogations quant au risque pour la santé des consommateurs, certaines substances nocives (phtalates, plomb, cadmium) dépassant les seuils autorisés pouvant parfois être utilisées pour la fabrication des textiles.

2. UNE PRATIQUE COMMERCIALE À ENCADRER

A. IDENTIFIER ET RESPONSABILISER LES ACTEURS DE LA MODE ÉPHÉMÈRE

- L'**article 1^{er}** définit la pratique commerciale de la mode éphémère comme le **dépassement d'un seuil de nouvelles références**. Les produits de la mode éphémère seraient soumis à l'**obligation d'affichage d'un message** informant le consommateur de l'impact environnemental du produit commercialisé.

La commission a affiné les critères de définition de la mode éphémère, afin de **sécuriser juridiquement le dispositif** en incluant également parmi ces critères l'incitation à réparer ces produits et en précisant les règles spécifiques aux places de marché ([amdt](#)). Elle a aussi souhaité compléter le message de sensibilisation du consommateur pour y intégrer également l'**impact social** ([amdt](#)).

- L'**article 2 prévoit la possibilité de moduler les écocontributions**³ dans la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) « Textiles » en fonction de cet affichage environnemental du produit. Créé par la loi « Climat et résilience » de 2021, l'**affichage environnemental**, qui a vocation à être obligatoire à terme, attribue un « éco-score » aux produits textiles en fonction de leur impact environnemental.

¹ D'après la Direction générale des entreprises, la filière du textile représente 615 600 emplois directs et indirects et 154 milliards d'euros de chiffre d'affaires.

² Source : ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

³ Les écocontributions sont des contributions financières versées par les producteurs, importateurs ou distributeurs de certains produits pour financer la collecte, le recyclage et la gestion des déchets, dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP).

Serait fixée une **trajectoire d'augmentation de cette écocontribution**, qui atteindrait 10 euros par produit en 2030, et une obligation de **désignation d'un mandataire financier** pour les producteurs non établis en France, afin de limiter la fraude aux écocontributions.

Suivant la rapporteure, la commission a **proposé de retenir la durabilité des pratiques commerciales comme critère de modulation de l'écocontribution plutôt que de faire référence à l'affichage environnemental (amdt)**. L'affichage peine à se décliner de manière opérationnelle et apparaît donc insuffisamment robuste et aujourd'hui précis pour atteindre l'objectif recherché.

Cette évolution va dans le sens du **projet de révision en cours de la directive-cadre relative aux déchets**¹ qui permet aux États membres d'introduire une telle modulation lorsque ces pratiques commerciales sont mises en œuvre. Cette mesure constitue une avancée majeure dans la lutte contre l'ultra-mode éphémère. La France en a été fer de lance : elle a ensuite été rejointe et soutenue par de nombreux autres États.

La commission a également choisi de **flécher les contributions vers les installations de recyclage situées en France** plutôt qu'en direction du financement d'infrastructures de collecte et de recyclage dans des pays non membres de l'Union européenne, afin de légitimement favoriser le développement de capacités nationales de recyclage (amdt).

B. UN MEILLEUR ENCADREMENT DE LA PUBLICITÉ, PLUTÔT QU'UNE INTERDICTION GÉNÉRALISÉE

L'article 3 **interdit la publicité** pour l'ensemble des produits relevant de la pratique commerciale de la mode éphémère.

Dans un souci de sécurité juridique, notamment au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du juge européen, la commission a souhaité une approche plus équilibrée, prenant en compte la nécessaire liberté d'entreprendre (amdt).

Elle a privilégié un encadrement moins punitif de la publicité de la mode éphémère **ciblant (amdt)** :

- la **promotion des produits de la mode éphémère par les influenceurs**, qui constitue aujourd'hui l'un des principaux relais de ces marques et serait interdite ;
- les modalités de publicité des produits de la mode éphémère qui devraient comporter **une information synthétique sur l'impact environnemental**.

C. ASSURER L'EFFECTIVITÉ DU NOUVEAU CADRE DE RÉGULATION PROPOSÉ

L'Assemblée nationale a enrichi le texte pour apporter d'utiles précisions sur les conditions de sa mise en œuvre. La commission a approuvé ces **apports bienvenus** qui fluidifient l'action des administrations et les dotent des moyens nécessaires pour mener à bien leurs missions.

- L'article 1^{er} *bis* A introduit opportunément la possibilité pour les administrations compétentes, la direction générale de la prévention des risques (DGPR), la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), d'échanger des informations.
- L'article 4 plafonne le montant de l'amende susceptible d'être infligée en cas de manquement à 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.
- L'article 5 habilite les agents de la DGCCRF à rechercher et à constater les manquements à l'obligation d'information environnementale. À cet égard, l'intention du Gouvernement **d'augmenter le nombre de contrôles sur les principales plateformes étrangères et d'améliorer leur efficacité ne pourra que renforcer l'action des agents de la DGCCRF et mérite d'être soutenue**.

¹ [Directive 2008/98/CE relative aux déchets et abrogeant certaines directives](#).

POUR EN SAVOIR PLUS...

- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France



Jean-François Longeot

Président
Sénateur du Doubs
[Union centriste]



Sylvie Valente Le Hir

Rapporteure
Sénatrice de l'Oise
[Les Républicains]

[Commission de l'aménagement
du territoire et du développement
durable](#)

☎ 01.42.34.23.20

